

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 28 (1920)
Heft: 8

Quellentext: Traités de combourgeoisie entre Lutry et Villette
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sus sont aux archives de la Paroisse et des deux communes du Châtelard et des Planches. C'est pourquoi j'ai estimé suffisant de donner cette source une fois pour toutes afin de ne pas multiplier les références.

TRAITÉS DE COMBOURGEOISIE ENTRE LUTRY ET VILLETTE

Au moyen âge et pendant toute la période bernoise, les paroisses de Lutry et de Villette, bien que possédant chacune leur administration particulière, jouissaient de privilèges et de droits communs (pâturages et bocherages au Jorat) assez étendus. Cette situation, d'ailleurs très spéciale, avait ceci d'avantageux pour les habitants de la contrée, qu'elle permettait aux ressortissants de l'une des deux paroisses de résider dans l'autre, d'y participer aux avantages communaux, comme d'anciens bourgeois, et cela sans payer aucune finance d'habitation.

L'exercice de ce droit, en raison même de son indivision, ne fut pas toujours facile et à plus d'une reprise des conflits surgirent entre les copropriétaires faute d'une réglementation appropriée. Parmi ces causes de chicane, la plus fréquente était l'assistance des pauvres ; chaque paroisse prétendait ne vouloir s'occuper que de ses propres nécessiteux, tandis qu'en bonne justice, elle aurait dû assister tous ceux des deux paroisses domiciliés sur son territoire.

On essaya de remédier à cet état de choses au moyen de transactions amicales, entre autres celles des 18 février 1574, 2 juillet 1674, 8 juillet 1727 que nous publions ci-après, et celle du 12 février 1787 ; toutefois le litige ne fut définitivement tranché qu'en 1821 par décision du Tribunal du district de Vevey.

Comme ces traités intéressent de nombreuses familles du district de Lavaux, nous croyons utile de les livrer à la publicité.

F.-Raoul CAMPICHE, archiviste.

* * *

Comme ainsi soit que pour entretenement de la pristine et ancienne amytié laquelle par cy devant auroit esté entre les Nobles et Bourgeois de la Ville et Paroisse de Lustrie d'une Et — les Nobles et Bourgeois de la Paroisse de Villette, d'aultres parties, occasion de quelques difficultés survenues ce jourd'huy datte d'icestes suivant moy par cy-devant seroient convenus ensembles pour l'entretienement et maintenance de biens desdites deux communaultés et pour prévenir à tous differens que s'en pourroient pour ce faict succiter ;

Désirans donques de part à part, à tout cela obvier de tout leur pouvoir et de vivre tousjours en bonne amytié et voisinance, comme leurs prédecesseurs ont faict par le passé ; à cette cause a esté entre eulx arresté amyablement et d'ung mutuel consentement comme s'ensuyt :

En premier, que la dicte pristine amytié, voisinance et conjunction, demeurera Dieu aydant, à perpétuité.

Et touchant de l'usage de Pasquelage demeura comme de cy devant, ainsi que cestoit du temps de leurs prédecesseurs.

Item, concernant les étrangers, que cy devant pourront estre receuz en l'une ou l'autre desdictes parroisses que tels étrangers voulant aller habiter à l'une ou à l'autre des dites paroisses, reciproquement ne se pourront servir d'avoir été receuz ny en l'une ny en l'autre paroisse, ainsy seront tenus contribuer à payer là où ilz feront leur résidence, sans aucung recherchement de l'une ny de l'autre des dites paroisses ; en ce que les anciens paysans de l'une ou l'autre paroisse, en cela ne soyent compris, fors que pour les con-

tributions par comandement nos Princes et pour l'entretene-
ment des Républiques seront tenus tout ainsi comme les an-
ciens paysans du lieu, où ils feront leur résidence.

Item, pour ce que l'une ou l'autre paroisse ou particullier
d'ycelles peuvent avoir des possessions et grangeages les ungs
sus les aultres, qu'en telles possessions et grangeages met-
tans fruictiers ou locataires estrangers, soyent tels locataires
tenuz satisfaire impostz et contributions juridiques pour l'in-
tretienement de la République ; ains si les propriétaires de
l'une ou l'autre paroisse, anciens du lieu, tiennent à leurs
mains telles possessions, ne seront tenus à telles contribu-
tions.

Item, quant à la garde et messeillerie que tout ainsi qu'il
se recouvrira en l'une des dittes paroisses se pourra au reci-
proque recouvrir en l'autre.

Item touchant les titres qu'auront esté prestéz aux dicts
Nobles et Bourgeois de Lustrie, par les ditz de Villette, et
tous aultres que pourront avoir les ungs sur les aultres, fai-
sant en faveur de l'autre paroisse, doibgent estre remys. Et
quant au tiltre demandé par ceulx de Villette, d'autant que
les dicts de Lustrie disent ne l'avoir, qu'en faisant serment
ne l'avoir ou avoir faict diligence de le faire relever, que alors
et en tel cas advenant soyent exemps. Et d'aultres tiltres
qu'ils feront en faveur des dittes deux paroisses, que la pa-
roisse qu'aura l'original doibge donner double à l'autre.

Item pour ce que enboennementz et séparations seroient
estes faicts entre les dictes paroisses, par vouloir et autorité
de nos très redoubtés Seigneurs, d'autant que telles boënnés
sont lointaines l'une des aultres, que icelles se pourront de-
poser au bon vouloir et discrection des dictes paroisses estant
faicte requisition par l'une ou l'autre paroisse, sans déroga-
tion du droit de l'une des parties à l'autre.

Item concernant l'abergement du Jorat, faict par noz très

redoubtés Seigneurs, aux dictes deuz paroisses, a esté arrêté, que les dicts de Villette quictent leur part des quinze poses aux abergements désignés ;

Et les dits de Lustrie quictent aus dictz de Villette les trente poses ausdits abergements désignés, soy dévestissantz reciproquement l'une partie à l'autre, laissant des portions à forme deslimitations contenues ausdicts abergementz.

Finalement a esté arrêté et paciffié entre les dictes paroisses que si par après et pour l'advenir, survenoit quelque difficulté entre les dictes paroisses, que telles difficultés se doibjent paciffier et appointer par leurs Conseils ou Commis d'iceux.

Datté, fait et passé à Cully le sus dit dix huitième jour du mois de fébvrier, l'an mille cinq cent septante quatre, en présence de Noble Claude de Lustrie, Mayor des dites paroisses, Egrège Etienne Richard, lieutenant du dict Lustrie, honorable Pierre Croserens, Pierre Balens, Jaques Bolomey, François Piccard et discret Claude Marguerat, avec le secrétaire du Conseil du dict Lustrie, soussigné ;

Et de la paroisse de Villette Noble Pierre Maillardoz banneret, Antoine Chalon, François Sordet, Jean Muriset, Simon Pierre Chaalon, Egrège Anthoine Richard, honorable Pierre Bersier grand gouverneur, Jaques Piccard, François Cossoney, Georges Bodeaux, Vulliémoz Méchoud, Anthoine Gerbez, François Forestey, Claude Duflon, Jaques Dance, Pierre Guex, François Cuénoud et Jean Joran, avec le secrétaire de la dicte paroisse de Villette sous-signé ;

Toutes lesquelles choses comme dessus passées faittes et accordées étant communiquées et déclarées tant aux Conseils et Rière Conseils que Communautés des dictes deux paroisses ont été rattifiées et confirmées le 4^{me} jour du mois de juin, l'an que dessus, présents et rapportants la charge un chacun de leurs Communes, assavoir : Noble Gabriel Deprez,

Seigneur de Corsier, Honorable et Prudent Claude Gantin, banneret de Lustrie, Eggrège et Discret Etienne Richard et Jean DesPortes, secrétaire du Conseil du dict Lustrie ;

Et Noble Pierre Maillardoz banneret de la paroisse de Villette, Anthoine Chaalon, François Sordet, Honorable et Discret Pierre Bersier gouverneur de la dicte paroisse, Jaques Piccard, Vulliémox Michod, François Cossoney et Claude Duplan secrétaire du Conseil de la dicte paroisse.

En seureté et corroboration de quoy les présentes sont scellées des sceaux des dictes Communautés avec les signés des secrétaires sous-signés.

(Signé à l'original) : DESPORTES
DUPLAN

* * *

Le second jour du Mois de Juillet, mille six cent et septante quatre ; les Sieurs et Députés des deux Paroisses de Lutry et Villette, se sont le jour datte d'icelle assemblés et congrégés. Lesquels en premier, après avoir fait lecture de l'acte du dix huit février mille cinq cent et septante quatre, ont dit et ordonnés pour l'éclaircissement d'iceluy ;

Savoir que ceux qui se trouveront avoir été passés et reçus à Bourgeois dans l'une ou l'autre des dittes deux Paroisses, avant la datte du dit Acte soit reconfirmation d'iceluy fait le 4 Juin ditte année 1574 : seront reconnus pour anciens Bourgeois et pourront jouir des franchises, droits, contenus au dit Acte, comme les anciens y énoncés.

Et quant à ceux lesquels se trouveront avoir été reçus dans l'une ou l'autre des dittes Paroisses dès la datte du dit Acte, seront tenus se régler au contenu d'iceluy, et ne pourront espérer plus outre, car s'allant habituer rière la Paroisse où c'est qu'ils n'auront été reçus, seront tenus payer leurs habitations, et ne pourront les autres s'y habituer qu'au préalable,

ils ne fassent paroïr l'acte de leur Passation, soit la datte d'ycelluy, aux honnorés Seigneurs Banneret et Conseil de la Paroisse où ils se veulent habiter, et que telle permission d'habitation leur soit permise, et que l'on se communiquera savoir les Seigneurs du Conseil de chaque Paroisse, l'un à l'autre autant que faire se pourra les dattes des Passations que l'on a faittes et que l'on fera ;

Datte et fait en sus ditte Assemblée sous le séel des dittes deux Paroisses et Communautés, et signatures des secrétaires d'ycelles, le jour et an que dessus, lesquels seigneurs commis sont : pour ceux de la Ville et Paroisse de Lutry : Noble et vertueux Pierre Crousaz, Seigneur de Corsier sus Lutry, Seigneur Banderet du dit Lieu, Les provides Jean Lavanchy, sieur Juge, et Lieutenant de Chatelain et de Banderet ; Aimé Bujard et Pierre Blanchet des Sieurs Jurés et Conseillers de ditte Ville et Paroisse.

Et pour ceux de la Paroisse et Communauté de Villette : Noble et Vertueux Jean François Muriset, Sieur Chatelainrière ycelle ; Les Provides Henri Dumur sieur Banderet, Jean Delavaux Sieur Lieutenant de Chatelain et de Banderet, Noble et Vertueux Abraham Clavel, Seigneur de Ropraz, des sieurs Jurés et Conseillers de ditte Paroisse et Communauté. Avec les Egrêges Etienne Bujard et Pierre Clavel, secrétaires des dittes deux Paroisses soussignés.

Les Seaux (Ont signé) : CLAVEL
BUJARD

L'an mille sept cent et vingt sept et le huitième jour du mois de Juillet ; Messieurs les Commis des deux Paroisses de Lutry et Villette, se sont assemblée pour conférer et finir toutes difficultés ventillentes entre les dittes Paroisses, et par là se procurer la Paix et l'Union qui doit régner entre

de véritables confrères : savoir Pour les dits de Lutry, Noble et vertueux Albert Noé Crousaz, Seigneur de Corsier, châtelain du dit Lutry ; provide et Vertueux Marc Gabriel Del-
lient, banderet, Humbert Blanchet, Juge, Le lieutenant du Conseil et Egrège et Prudent Jost François Megroz, secrétaire ; de la part du Conseil, le sieur Jean Jaques Gay et Egrège et Prudent François Paschoud, en qualité de Rière Conseillers et Commis à la part du Rière Conseil du dit Lutry.

Et pour les dits de Villette, Nobles et Vertueux Cristofle Samuel Muriset, donzel de Cully, Chatelain de ditte Paroisse de Villette, Abram Clavel, Banderet, et Claude Muriset, Lieutenant du Conseil, Vertueux et Prudent Esaye Gerbex, Conseiller, Egrège et Provide Henry Gerbez, secrétaire du dit Conseil, Lesquels, après mur examen de leurs Droits réciproques, ont convenu et fait entr'eux le transact suivant :

Primo, que les Pauvres originaires de l'une ou de l'autre des dittes Paroisses seront entretenus et assistés par la Paroisse d'où ils seront originaires et où ils auront été reçus et passés bourgeois, et cela quand même ils ne demeureraient pas rière ycellé. Et comme il pourrait y avoir des anciens Bourgeois, dont on ne saurait descouvrir, laquelle des Paroisses les aurait passés et reçu l'argent de leur réception, les dittes Paroisses en ce cas seront obligées de les secourir et entretenir par moitié, aussi bien que ceux qui seront passés et reconnues avoir esté reçus à Bourgeois dans les deux Paroisses, le tout de quoi se devra raporter de bonne foy reciproquement.

Les nouveaux Bourgeois de l'une et de l'autre des Paroisses dès la datte de l'an 1574, seront obligés de payer huit florins, tant pour l'habitation, taille de guerre, que droits d'assemblée, rière la Paroisse où ils résideront et n'auront

pas été reçus, et ce jusques à ce que l'une des dittes Paroisses fasse parroir d'un titre et acte contraire à ce sujet ;

Item, la Paroisse qui aura l'original d'un droit commun ou qui intéresse l'une ou l'autre des dittes Paroisses, sera obligée de le communiquer à l'autre Paroisse qui l'en requerra, de même que de se procurer, l'une à l'autre tout le secours possible pour se deffendre aux difficultés qui pourraient naistre concernant le Droit commun d'ycelles.

Et comme les Aberges portent préjudice au Droit de Compatelage que les Paroisses ont l'une sur l'autre, l'on conviendra d'une étendue de terrain commun au voisinage des dittes deux Paroisses, sur lequel il ne sera permis ni à l'une ni à l'autre de rien aberger sans le consentement des Conseils d'ycelles, à la réserve de huit Poses que les dits de Lutry pourront aberger rière eux où bon leur semblera sans le communiquer aux dits de Villette, bien entendu que l'on ne pourra rien aberger réciproquement qu'après délimitation faite du dit terrain, à l'exception des huit Poses ci dessus ; Et les Aberges qui ont été faits de part et d'autre du passé jusques à présent, chacun rière son territoire, subsisteront sans s'en pouvoir demander aucun compte reciproquement.

Item à l'égard du privilège que ceux du dit Lutry ont de pouvoir tirer l'Oiseau soit Papegay toutes les années au dit Lutry, contre lequel les anciens Bourgeois du dit Villette qui demeuraient rière le dit Lutry, prétendaient avoir droit de tirer, pourquoi il y a heut procès ; Il a été arrêté que les dits de Lutry en seront laissés paisibles et tranquiles possesseurs, sans que ceux du dit Villette puissent jamais prétendre de pouvoir y tirer, sous quel prétexte que ce soit, quand même comme sus est dit, ils demeureraient rière le dit Lutry.

Quand aux difficultés survenues occasion du Commun proche la Bèlaz. Il a été arrêté qu'à l'avenir non seulement

dans cet endroit, mais aussi partout ailleurs, les Communs se jouiront et posséderont par chacune des dittes Paroisses comme du passé à forme des bornes de séparation d'entr'elles, et toutes les difficultés seront enlevées et regardées comme non avenues.

Et quand aux frais du remue ménage soit voiture du bagage de Messieurs les Ministres qui seront placés à Savigny, ils se payeront par moitié entre les dittes Paroisses, compris ceux qui ont esté faits lors du changement de Monsieur Perronnet qui est à présent ministre ;

Item quand aux articles non spécifiés cy dessus, et qui pourraient estre mentionnés dans d'autres convenants concernant les dittes deux Paroisses, ils resteront dans leur force et teneur et seront observés réciproquement comme du passé.

Et pour la vuidange de dittes difficultés d'entre les dittes deux Paroisses ; celle de Lutry s'est chargée de payer pour gain de paix à la Paroisse de Villette, la somme de quatre cent et cinquante florins, payés et acquittés aujourd'huy ¹. Au moyen de quoy les dittes Paroisses seront hors de toutes difficultés et seront quittes de part et d'autre de toutes prétentions réciproques jusques à ce jour, en quoi qu'elles puissent consister, sans qu'on s'en puisse rechercher à l'avenir ; moins contrevenir au présent Transact, qui devra s'observer par eux et leurs successeurs inviolablement et réciproquement en tout son contenu, à peine aux contrevenants de suporter tous dommages et depends en survenant.

Pour foy de quoi les présentes seront munies à doubles des sceaux des dittes Paroisses, avce la signature des Secrétaires sus nommés.

Ainsi passé à Villette le jour et an devant 8 Juillet 1727.

(Les Sceaux) (Ont signé) : GERBEZ
MÉGROZ

¹ D'après le Manual du Conseil ce paiement fut effectué le 1^{er} mars 1728.